7. En vertu d'un principe général de bonne administration, une administration amenée à prendre, même légalement, des mesures lésant gravement les intéressés doit permettre à ceux-ci, sauf motif grave, de faire connaître leur point de vue.

Dans les affaires jointes 33 et 75/79

RICHARD KUHNER, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant 10, rue des Églantiers, à Luxembourg, représenté par Me David Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de son représentant, 34 B, rue Philippe-II, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par Mme Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée par Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, 93, avenue Brillat-Savarin, à 1050 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet,

dans l'affaire 33/79: annulation d'une décision de la défenderesse déchargeant le requérant de ses fonctions de chef de service affecté au service spécialisé «statistiques des pays tiers» de la direction F (statistiques des relations extérieures, transports et services) de l'Office statistique des Communautés européennes et l'affectant à un emploi d'administrateur principal à la division F 1 (Méthodologie et classifications du commerce extérieur) de l'Office statistique des Communautés européennes et de la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant y relative ainsi que la condamnation de la Commission au paiement de dommages et intérêts,

dans l'affaire 75/79: l'annulation de la décision de rejet explicite de la réclamation précitée,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le requérant, nommé fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes le 1er avril 1959, a été affecté dans divers emplois à l'Office statistique où il exerçait depuis le 1er décembre 1976, au grade A 4, les fonctions de chef de service au service spécialisé «statistiques des pays tiers» à la division F (statistiques des relations extérieures, transports et services). Dans le cadre d'une réorganisation de l'Office, la Commission a adopté le 7 juin 1978 un nouvel organigramme qui impliquait une orientation sensiblement plus poussée de la division F vers les problèmes du commerce extérieur. Cette spécialisation est illustrée par le tableau comparatif suivant.

Organigramme de la direction F de l'Office statistique

Avant le 1er septembre 1978	Après le 1er septembre 1978
Direction F: Statistiques des relations extérieures et services (S. Ronchetti)	Direction F: Statistiques du commerce extérieur, ACP et pays tiers (S. Ronchetti)
1. Commerce extérieur (R. Sannwald)	1. Méthodologie et classification du commerce extérieur (R. Sannwald) — Tâches spécifiques dans le domaine de la méthologie (R. Kuhner)
2. Statistiques ACP (A. de Michelis)	2. Statistiques du commerce extérieur (J. Nols)
3. Statistiques des pays tiers (R. Kuhner)	3. Analyse du commerce extérieur et statistiques (A. de Michelis)
4. Statistiques des transports (H. G. Baggendorff)	
5. Statistiques «Services» (C. Simeoni)	

Le nouvel organigramme a entraîné, avec effet au 1er septembre 1978, la fusion des services spécialisés «statistiques des pays tiers» et «statistiques ACP» en un service à la tête duquel a été placé M. de Michelis. Dans le cadre de cette réorganisation, la Commission décida par décision communiquée le 29 juin 1978 au directeur général de l'Office statistique que le requérant serait affecté, sans changement de grade, à la division I de la direction F, à un emploi non plus de chef de service, mais d'administrateur principal chargé de tâches spécifiques dans le domaine de la méthodologie.

Dès le 26 juillet 1978, le requérant a introduit une réclamation, enregistrée le 31 juillet, contre les mesures prises à son égard. Cette réclamation étant restée sans réponse, le requérant a formé le 28 février 1979 un recours devant la Cour de justice, visant à l'annulation, d'une part, de la décision relative à sa nouvelle affectation et, d'autre part, de la nomination d'un autre fonctionnaire en qualité de chef du service «salaires et revenus» à la direction C (statistiques démographiques et sociales) ainsi qu'à l'allocation de dommages-intérêts (affaire 33/79).

Le 21 mars 1979, la Commission a communiqué au requérant une décision prise hors délai par laquelle sa réclamation était rejetée.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 3 mai 1979, le requérant a formé un second recours visant à l'annulation de cette décision explicite (affaire 75/79).

Par ordonnance du 30 mai 1979, la Cour (première chambre) a décidé de joindre les affaires 33/79 et 75/79.

Par mémoire enregistré au greffe de la Cour le 5 juin 1979, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours formé dans l'affaire 75/79.

Par ordonnance du 3 juillet 1979, la Cour (première chambre) a décidé de joindre l'exception au fond.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre, compétente en vertu de la décision de la Cour du 9. 10. 1979, JO 1979, n° C 265, p. 8) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans qu'il y ait lieu de procéder à des mesures d'instruction.

II — Conclusions des parties

Dans l'affaire 33/79

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) annuler les prétendues décisions de la partie défenderesse, à savoir une lettre du 30 juin 1978 de M. Petit-Laurent et une lettre du 3 novembre 1978 de M. Baichère, directeur général du personnel et de l'administration, le relevant de ses fonctions de chef du service spécialisé «statistiques des pays tiers» et l'affectant à la division F I «en tant que responsable des tâches spécifiques dans le domaine de la méthodologie»;

b) annuler la décision implicite de rejet résultant du silence observé par la Commission pendant plus de quatre mois à la suite de sa réclamation, enregistrée le 31 juillet 1978 sous le n° 139778;

c) condamner la Commission à lui payer des dommages et intérêts du fait du préjudice tant matériel que moral que lui causent les décisions précitées;

d) condamner la défenderesse aux dépens.

A titre subsidiaire, le requérant demande à être admis à prouver le fait que «lors d'un entretien qui a eu lieu le 18 juillet 1978 à Luxembourg, le directeur général de l'Office statistique a affirmé: a) qu'il aurait éprouvé les plus grandes difficultés à lui trouver une nouvelle affectation et b) que l'appréciation négative qui était portée sur la qualité de son travail n'était pas étrangère à sa mutation».

Le requérant qui, dans sa requête introductive demandait en outre l'annulation de la nomination d'un autre fonctionnaire, M. G. Lohmann, en qualité de chef de service au service «salaires et revenus» de la direction C (statistiques démographiques et sociales), s'est désisté de ce chef de son recours dans le mémoire en réplique.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) rejeter le recours en partie comme irrecevable et en tout cas comme non fondé,

b) condamner le requérant aux dépens.

Dans l'affaire 75/79

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) annuler la décision du 21 mars 1979 portant rejet explicite de sa réclamation enregistrée le 31 juillet 1978;

b) condamner la défenderesse aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) de rejeter le recours comme irrecevable et en tout cas comme non fondé,

b) de condamner le requérant aux dépens.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité des recours

La défenderesse ayant fait observer que le premier recours (33/79) ne serait recevable que pour autant qu'il est dirigé contre la décision de la Commission relative à l'affectation critiquée plutôt que contre la communication du 29 juin 1978 ou contre la lettre du directeur général du personnel et de l'administration du 3 novembre 1978, qui ne seraient ni l'une ni l'autre des décisions, le requérant répond que les deux communications contre lesquelles il a dirigé son recours sont les seuls documents par lesquels la décision d'affectation attaquée a été portée à sa connaissance, et que c'est évidemment cette décision qui fait l'objet du recours.

La défenderesse ayant de même fait observer que le second recours (75/79) serait irrecevable parce que le rejet explicite de la réclamation ne serait qu'un acte purement confirmatif, le requérant répond qu'il n'en est rien parce que le rejet explicite contient une motivation que ne contenait ni la décision attaquée ni, par définition, la décision implicite de rejet résultant de l'absence de réponse de la Commission. Le requérant rejette la jurisprudence invoquée par la Commission en faisant observer que cette jurisprudence concerne des litiges dans lesquels les requérants prenaient prétexte d'un acte purement confirmatif pour obtenir une réouverture du délai prévu pour attaquer une décision devenue définitive. Cette jurisprudence serait inapplicable en l'espèce, puisque la décision originaire a été attaquée dans le délai prévu.

B — Sur le fond des deux recours

§ 1. En ce qui concerne l'annulation des décisions attaquées

1. Requêtes

Le requérant fait, dans son premier recours, valoir en substance quatre

moyens d'annulation, à savoir: 1) la violation de l'obligation de motivation prescrite par l'article 25 du statut des fonctionnaires, 2) la violation des droits de la défense, 3) la violation des articles 5 et 7 du statut et 4) la violation de l'obligation de «sollicitude» (Fürsorgepflicht) qui incombe aux autorités administratives. En outre, dans le second recours qui vise formellement la décision explicite de rejet de sa réclamation, le requérant 5) incrimine essentiellement la tardiveté et l'inexactitude des motifs allégués pour rejeter sa réclamation et 6) le détournement de pouvoir que la Commission aurait commis.

ad 1) Violation de l'article 25 du statut

en ce que la Commission n'a pas motivé la décision affectant le requérant à un nouvel emploi alors que cette affectation nouvelle est de nature à lui faire grief. Selon le requérant, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice et en particulier de l'arrêt du 27 juin 1973 (affaire 35/72, Kley/Commission, Recueil 1973, p. 679) qu'une décision de mutation effectuée contre le gré du fonctionnaire concerné est de nature à faire grief à ce dernier et qu'elle doit dès lors être motivée. Bien que la mutation dont il a été l'objet ne constitue pas un déclassement au sens du tableau des descriptions des emplois et fonctions (arrêté par la Commission le 29. 7. 1963), elle n'en constituerait pas moins une véritable dégradation de fait et une sérieuse atteinte à son statut juridique mettant gravement en cause sa réputation et son honneur, car elle semblerait être une sanction pour son incapacité ou pour des fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions. Or, la décision attaquée ne contiendrait aucune motivation quelconque et devrait, déjà de ce chef, être annulée.

ad 2) Violation des droits de la défense

Selon le requérant, toute administration, lorsqu'elle prend une mesure de nature à léser gravement des intérêts individuels, serait tenue de mettre les intéressés à même de faire connaître leur point de vue, et ce principe aurait été reconnu par la Cour de justice dans son arrêt du 11 mai 1978 (affaire 34/77, Oslizlok/Commission, Recueil 1978, p. 1099). Or, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne lui aurait jamais donné la possibilité de faire valoir ses intérêts et aurait systématiquement cherché à le mettre devant le fait accompli en ne divulguant qu'en dernière minute les décisions l'affectant et en s'abstenant de les motiver, ce qui l'aurait empêché de présenter utilement ses moyens de défense.

ad 3) Violation des articles 5 et 7 du statut

Selon le requérant, bien que l'autorité hiérarchique soit seule responsable de l'organisation de ses services, le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose devrait cependant s'exercer dans le respect des droits que les fonctionnaires tiennent de leur statut. Il résulterait des articles 5 et 7 du statut qu'un fonctionnaire aurait droit à ce que les fonctions qui lui sont confiées soient, dans l'ensemble, conformes à l'emploi correspondant à son grade et le fait de lui retirer une partie des services soumis à son autorité serait susceptible, dans certaines circonstances, de porter atteinte à ce droit, ce qui serait le cas en ce qui concerne le requérant. Alors que précédemment il dépendait directement d'un directeur, il se verrait maintenant placé sous les ordres d'un chef de division avec lequel il se trouvait précédemment sur un pied

d'égalité et ses fonctions se limiteraient à l'étude de problèmes de méthodologie sans intérêt actuel, alors qu'il se trouvait auparavant à la tête d'un service spécialisé ayant un vaste champ d'activité et d'étude ainsi que des responsabilités correspondantes. Malgré le légalisme formel de sa nouvelle affectation, celle-ci constituerait en réalité un déclassement faisant présumer un détournement de pouvoir visant à lui infliger une sanction disciplinaire déguisée.

ad 4) Violation du «devoir de sollicitude» (Fürsorgepflicht) de l'administration

Le requérant fait valoir que, bien que le statut des fonctionnaires ne mette pas expressément à la charge de l'administration un devoir de sollicitude au sens du droit allemand de la fonction publique, il consacrerait néanmoins implicitement le même principe dont ses articles 24, 58 et 76 constitueraient une série d'applications particulières; il fait observer que la doctrine (Euler, Europäisches Beamtenstatut, p. 225) préconise une interprétation extensive de ces textes. Selon lui, tant sa mutation que les circonstances dans lesquelles elle a été effectuée constitueraient une violation grave du devoir de sollicitude de l'administration, parce qu'en prenant la décision attaquée, l'administration n'aurait pas évalué correctement les intérêts réciproques du service et du requérant et n'aurait pas suffisamment tenu compte de la durée de son service, de ses capacités, de son expérience et des responsabilités qu'il aurait précédemment exercées. Par la décision attaquée, la Commission aurait «non seulement marqué un arrêt brutal dans le profil de la carrière brillante et prometteuse du requérant, mais laissé également planer un doute sur ses capacités ou fait présumer on ne sait quelle faute professionnelle de sa part».

ad 5 et 6) Dans son second recours (75/79), qui vise à l'annulation de la décision explicite de rejet de sa réclamation du 31 juillet 1978, le requérant fait valoir que ce rejet doit être annulé, d'une part, parce qu'il est intervenu en dehors des délais impératifs impartis à la Commission par l'article 90 du statut et qu'une motivation ultérieure ne pourrait pas purger le vice inhérent à des décisions antérieures et irrégulières pour défaut de motivation et, d'autre part, parce que cette motivation tardive serait en outre incomplète et inexacte. Elle serait incomplète parce que la défenderesse n'aurait pas répondu à tous les points de sa réclamation et elle se serait basée sur des motifs inexacts parce qu'elle réfuterait des griefs que le requérant n'aurait pas articulés.

2. Mémoires en défense

Dans ses mémoires en défense (33/79 et 75/79), la *Commission* examine dans l'ordre où ils ont été présentés par le requérant les moyens invoqués par celui-ci.

ad 1) Examinant le moyen tiré du défaut de motivation, la défenderesse observe que, si le principe établi par l'article 25 du statut ne saurait être contesté, il conviendrait toutefois de souligner que la jurisprudence citée par le requérant ne serait pas pertinente, car elle concernerait des cas de mutation et le requérant n'aurait pas été muté, mais «affecté avec son emploi à une autre division». En ce qui concerne l'exigence de motivation, la défenderesse observe que, selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 14. 7. 1977, affaire 61/76, Geist/Commission, Recueil 1977 p. 1432), pour décider si les conditions de l'article 25, alinéa 2, sont satisfaites, il conviendrait de «considérer non seulement la décision en elle-même, mais également les notes de service qui

en sont le support et qui ont été portées à la connaissance de l'intéressé et l'ont informé clairement sur les raisons de la décision» en cause. En l'espèce, la décision critiquée aurait été précédée le 17 février 1978 d'un exposé présenté par le directeur général de l'Office statistique à l'ensemble des fonctionnaires, et le requérant aurait eu à plusieurs reprises l'occasion de prendre connaissance des motifs de la réorganisation envisagée et de la disparition projetée du service spécialisé qu'il dirigeait. Par ailleurs, les motifs de la décision attaquée apparaîtraient du procès-verbal de la réunion de la Commission du 7 juin 1978 et de la communication faite à cette institution par MM. Ortoli et Tugendhat, documents dont le requérant avait connaissance et auxquels il fait allusion dans sa réclamation.

La décision attaquée serait dès lors fondée sur des motifs qui ont été communiqués au requérant et elle satisferait aux conditions prévues par l'article 25, alinéa 2, du statut.

ad 2) En ce qui concerne le respect des droits de la défense, la défenderesse, après avoir critiqué la pertinence des références jurisprudentielles invoquées par le requérant (affaire 121/76, Moli/ Commission et 34/77, Oslizlok/ Commission), fait valoir qu'on ne saurait exiger d'une institution qui procède à une réorganisation de ses services, impliquant des modifications dans l'affectation de nombreux fonctionnaires, qu'elle consulte systématiquement chacun de ceux-ci sur l'opportunité de ladite réorganisation et les conséquences qui en découlent. Elle observe en outre que le requérant a été informé de la teneur des projets de réorganisation de l'Office statistique et qu'il a été reçu à diverses reprises par le directeur général, de sorte qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations.

ad 3) En ce qui concerne la violation des articles 5 et 7 du statut, la défenderesse fait valoir que s'il est exact que le fait de retirer à un fonctionnaire une partie des services qu'il assurait précédemment est susceptible, dans certaines circonstances, de porter atteinte aux droits qu'il tire du statut, il ne s'ensuivrait pas pour autant que toute réorganisation des services pourrait être mise en cause. Il ne suffirait pas que cette réorganisation entraînât pour le fonctionnaire un changement ou même une diminution de ses attributions, mais que dans leur ensemble ses attributions résiduelles restent nettement en-deçà de celles correspondant à ses grade et emploi, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur ampleur (arrêt du 20. 5. 1976, affaire 66/75, Macevicius/ Parlement, Recueil 1976, p. 593).

En l'espèce, le requérant titulaire du grade A 4 occupait un emploi dont la dénomination était celle de chef de service spécialisé. A la suite de la réorganisation de l'Office statistique, il a été chargé de tâches spécifiques dans le domaine de la méthodologie, soit des tâches de conception et d'études qui correspondraient tant à celles de chef de service spécialisé qu'à l'emploi-type d'administrateur principal, ainsi qu'il résulterait de la description des fonctions et attributions des emplois-types, arrêtée par les dispositions générales d'exécution de l'annexe I A du statut. La circonstance que le requérant ne dirige plus une unité administrative et n'exercerait plus, selon ses dires, de responsabilité hiérarchique ne révélerait pas davantage une dégradation de sa position; il résulterait de la

description des fonctions et attributions des emplois-types que les fonctionnaires titulaires des grades A 1 à A 5 occupent des fonctions qui les amènent, selon les cas et à grade égal, soit à diriger des unités administratives, soit à exercer des tâches de conception ou d'étude, soit à conseiller une institution, sans que l'une de ces fonctions puisse être considérée comme étant d'une importance supérieure aux autres.

Le requérant ne démontrerait pas non plus que ses fonctions actuelles seraient d'un niveau nettement inférieur à celles correspondant à ses grade et emploi, ni que la réorganisation de l'Office statistique ne serait pas conforme à l'intérêt du service. Le requérant n'établirait pas davantage l'existence d'indices objectifs, précis et concordants, révélateurs d'un détournement de pouvoir (affaire 35/72, Kley, précitée). Il résulterait au contraire de la communication du 31 mai 1978 de MM. Ortoli et Tugendhat que le rattachement d'un certain nombre de services spécialisés à une unité plus vaste aurait été justifié par la dimension trop restreinte de ces services. En outre, la suppression du service spécialisé du requérant en tant que tel aurait été justifiée par l'importance croissante des questions relatives à l'élargissement des Communautés européennes. Il ne serait par ailleurs pas concevable que la Commission ait procédé à une réforme importante de l'Office statistique dans le seul but d'infliger au requérant une sanction disciplinaire déguisée, et elle cite à cet égard le cas de nombreux fonctionnaires dont l'affectation a été modifiée pas suite de la réorganisation critiquée.

ad 4) La défenderesse rejette la portée et le contenu donnés par le requérant au «Fürsorgepflicht» (devoir de sollicitude) de l'administration. Celle-ci serait certes obligée, en affectant un fonctionnaire à un emploi déterminé, de tenir compte de sa compétence et de l'intérêt du service, mais il s'agit là d'appréciations qui relèvent essentiellement de la compétence de l'administration (affaire 35/72, Kley, précitée). Le respect de cette double obligation est garanti par les articles 5 et 7 du statut, sans que le recours à d'autres normes ne soit nécessaire, ainsi que par le contrôle du détournement de pouvoir exercé le cas échéant par la Cour de justice. La défenderesse observe enfin que le «devoir de sollicitude» invoqué s'identifierait au devoir d'assistance dégagé par la jurisprudence de la Cour à partir de l'article 24 du statut, mais que le requérant n'établirait ni la réalité, ni *a fortiori* la gravité des atteintes que sa nouvelle affectation aurait porté à son honneur et à sa réputation. Cette nouvelle affectation n'aurait pas entraîné une diminution dans l'importance de ses fonctions et ne serait nullement due à une quelconque insuffisance de ses prestations, dont la valeur est reconnue. Le maintien de son nom dans l'organigramme de l'Office statistique serait également de nature à préserver sa réputation vis-à-vis des tiers.

ad 5 et 6) En ce qui concerne les griefs que le requérant fait valoir dans son second recours (75/79), la *défenderesse* répond d'abord que le délai prévu par l'article 90, paragraphe 2, dernier alinéa, du statut pour permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de répondre à une réclamation ne serait pas une forme substantielle dont l'inobserva-

tion entraînerait la nullité de la réponse à la réclamation. S'il est loisible à l'autorité investie du pouvoir de nomination de donner, en laissant s'écouler le délai prévu, une réponse implicite à une réclamation, elle doit a fortiori pouvoir y répondre explicitement, même après l'expiration de ce délai. Cette hypothèse serait d'ailleurs expressément prévue par l'article 91, paragraphe 3, in fine. La défenderesse soutient qu'en toute hypothèse, même si la tardiveté de la réponse à la réclamation devait être de nature à vicier la régularité de celle-ci, cette irrégularité ne saurait influer sur l'appréciation de la régularité des actes faisant grief, qui forment l'objet véritable du recours.

La Commission examine ensuite les reproches relatifs au caractère tardif, à l'inexactitude et à l'insuffisance des motifs qui devraient servir de fondement à la décision attaquée ainsi que le moyen tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir. Les motifs invoqués n'auraient pas été donnés tardivement, ainsi qu'il ressort de l'analyse, à laquelle il a été procédé dans le mémoire en défense (33/79), des circonstances qui ont entraîné la décision attaquée. D'autre part, si dans la réponse à la réclamation il n'a pas été répondu systématiquement à tous les arguments du requérant, cette circonstance — pour autant que le rejet de la réclamation devrait être considéré comme un acte faisant grief, ce que la défenderesse conteste — ne serait pas de nature à vicier ce rejet. Un acte faisant grief est en effet suffisamment motivé dès lors que les raisons sur lesquelles il est fondé apparaissent d'une façon claire et non équivoque (arrêt du 2. 7. 1969, Renckens/Commission, affaire 27/68, Recueil 1969, p. 255). Bien que l'administration n'eût pas l'obligation de consulter le requérant, ce dernier a néanmoins eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire valoir ses observations au sujet de la réorganisation projetée.

La défenderesse invoque l'arrêt de la Cour du 29 septembre 1976, (affaire 9/76, Morello/Commission, Recueil 1976, p. 1415) en vertu duquel, même si la motivation devait être insuffisante, le requérant ne saurait avoir un intérêt légitime à l'annulation de la décision, alors qu'il est d'ores et déjà certain que cette décision pourrait être confirmée au fond, sans erreur de droit ni de fait.

Quant au moyen tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir, la défenderesse soutient qu'aucun argument n'est apporté à l'appui de celui-ci et qu'il doit par conséquent être rejeté.

3. Réplique

Le *requérant* réplique qu'en ce qui concerne le respect de l'obligation de motiver la décision attaquée, la défenderesse ne satisfait même pas aux exigences de la jurisprudence qu'elle cite elle-même. S'il est exact que le directeur général de l'Office statistique a exposé à l'ensemble des fonctionnaires les motifs de la réorganisation envisagée, il n'a jamais donné d'indication en ce qui concerne les affectations nouvelles qui en seraient la conséquence. Par ailleurs, pour satisfaire à l'article 25, une motivation doit être écrite et les mentions contenues dans le procès-verbal de la Commission, outre qu'elles ne contiennent aucune motivation, étaient ignorées par le requérant, qui n'y a pas fait allusion dans sa réclamation, contrairement à ce qu'affirme la Commission.

Le requérant répond à ce que dit la Commission en ce qui concerne le respect des droits de la défense que l'obligation qui en résulte ne se limite pas au contentieux disciplinaire, mais qu'elle a une portée plus large. Malgré de

nombreuses demandes, ce n'est que le 17 février 1978 qu'il aurait été reçu par le directeur général de l'Office statistique pour apprendre que son service allait être supprimé et ensuite le 18 juillet 1978 au sujet de sa nouvelle affectation.

À propos de la violation des articles 5 et 7 du statut, le requérant fait valoir que, dans la pratique administrative de la Commission, les fonctions de chef de service spécialisé seraient en fait considérées comme étant d'une importance supérieure aux autres fonctions correspondantes des grades A 5/4 et seraient assimilées aux fonctions de grade A 3. Ce statut spécial comporterait de nombreux privilèges et avantages d'ordre professionnel, moral et même matériel dont seraient privés les autres fonctionnaires de grade A 5/4. Le requérant cite à l'appui de ses affirmations une série de faits et de documents et réitère son affirmation selon laquelle ses attributions actuelles seraient, tant par leur nature que pas leur importance, nettement en dessous de celles qui correspondaient à sa fonction antérieure.

La réorganisation de l'Office statistique — si elle n'a évidemment pas été conçue dans le but de lui infliger une sanction disciplinaire déguisée (ce qu'il n'a jamais prétendu) — aurait toutefois servi de prétexte pour se «débarrasser» de lui. Certains indices donneraient à penser que l'intérêt du service n'a pas été la raison prépondérante de sa nouvelle affectation. Le requérant énumère à cet égard les circonstances suivantes:

1) le fait de créer une nouvelle unité administrative et de la supprimer quatorze mois plus tard, en invoquant chaque fois l'importance du domaine d'études en cause;

2) le directeur général de l'Office statistique lui aurait laisser entendre qu'il était difficile de lui trouver un nouveau poste dans le nouvel organigramme et que la qualité de son travail aurait laissé à désirer;

3) la direction du service spécialisé «salaires et revenus» devenue vacante à la suite de la réorganisation de l'Office statistique ne lui a pas été proposée malgré les dix années d'expérience qu'il avait dans ce domaine, et la Commission aurait fait appel à un fonctionnaire qui n'aurait jamais exercé la fonction de chef de service spécialisé et qui n'aurait eu aucune expérience particulière dans le domaine des statistiques des salaires;

4) les chefs de cabinet auraient eu une conception différente de l'intérêt du service lors de leur réunion du 5 juin 1978, au cours de laquelle ils auraient approuvé le projet de réorganisation de l'Office statistique sous la réserve expresse de maintenir le service spécialisé du requérant avec son titulaire et enfin

5) que le poste que le requérant occupe actuellement a été créé de toutes pièces et n'aurait existé dans aucun des organigrammes précédents.

À propos du «devoir de sollicitude» de l'administration, le requérant conteste l'interprétation restrictive que la défenderesse donne à cette notion. Le droit français de la fonction publique imposerait d'ailleurs également à l'administration d'agir avec prudence et diligence lorsqu'elle décide de changer l'affectation de ses agents. Il estime avoir montré, tant dans sa requête que dans sa réplique, que la défenderesse n'a pas poursuivi une politique d'affectation attentive et humaine et que l'intérêt du service n'a

joué qu'un rôle très secondaire pour déterminer sa nouvelle affectation.

Quant au fait que sa réputation serait préservée à l'égard des tiers par le maintien de son nom dans l'organigramme, le requérant fait valoir que, dans un premier temps, il avait totalement disparu de celui-ci et que la mention de son nom dans la version actuelle n'y changerait rien, puisqu'il figurerait sous un chef de division auquel il était antérieurement assimilé en qualité de chef de service spécialisé. Il soutient que la publicité ainsi donnée à la mesure dont il a été l'objet porterait effectivement atteinte à sa réputation professionnelle.

Répondant aux arguments avancés par la Commission en ce qui concerne la légalité de la décision explicite de rejet de sa réclamation, le requérant observe que le délai de réponse à une réclamation serait une formalité substantielle, dont l'inobservation entraînerait la nullité de cette réponse. Les délais prévus aux articles 90 et 91 du statut étant de rigueur pour les fonctionnaires, il ne serait pas possible d'admettre un régime différent lorsque ces mêmes délais courent contre l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il estime ensuite que l'hypothèse prévue à l'article 91, paragraphe 3, du statut serait inapplicable en l'espèce, car elle viserait exclusivement le cas où la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination est prise avant l'introduction du recours devant la Cour de justice.

Quant à la motivation donnée par la défenderesse dans sa décision explicite de rejet, le requérant répète qu'elle est tardive et ne saurait purger l'illégalité des décisions attaquées dans sa réclamation et dans son premier recours.

Même s'il fallait admettre que cette motivation tardive puisse être prise en considération pour évaluer la légalité du rejet de sa réclamation, encore faudrait-il admettre que cette motivation est insuffisante, car la défenderesse omet de préciser les circonstances de l'espèce qui indiqueraient d'une façon claire et non équivoque les raisons sur lesquelles l'acte faisant grief est fondé.

Quant au silence de la défenderesse sur deux des quatre griefs de sa réclamation, à savoir l'obligation de le consulter et la nomination d'un autre fonctionnaire que lui à la direction du service spécialisé «salaires et revenus», le requérant fait valoir que la défenderesse ne pourrait réparer cette omission en faisant état de ce qu'elle dit dans son mémoire en défense dans l'affaire 33/79, car ce mémoire est postérieur à la décision explicite de rejet.

Quant à l'inexactitude de la motivation, le requérant soutient que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse dans sa décision explicite de rejet, il aurait fait l'objet d'une rétrogradation de fait, puisque la défenderesse elle-même aurait, en marge de la description des fonctions et attributions des emplois-types figurant à l'annexe I A du statut, créé en fait un statut de fonctionnaire chef de service, assimilé aux fonctionnaires de grade A 3.

À propos du détournement de pouvoir, le requérant renvoie à sa requête dans l'affaire 33/79.

4. Duplique

Dans sa duplique, la défenderesse répète que l'exigence de motivation, telle qu'elle a été précisée par la jurisprudence de la Cour, a été respectée en l'espèce.

Elle rappelle les différents faits et communications, tant écrits qu'oraux, dont elle a déjà fait état et en déduit que la décision réorganisant l'Office statistique et celle relative à la nouvelle affectation du requérant auraient été motivées

et que cette motivation aurait été connue du requérant. La décision de la Commission du 7 juin 1978 ne serait en tout cas pas une décision individuelle et ne serait dès lors pas soumise aux conditions de l'article 25 du statut, ainsi qu'il ressortirait entre autres des conclusions de l'avocat général Roemer dans les affaires jointes 109/63 et 13/64, Müller/Commission (arrêt du 16. 12. 1964, Recueil 1964, p. 1343). Quant à la décision relative à la nouvelle affectation du requérant, elle ne constituerait qu'une conséquence directe de la réorganisation de l'Office statistique et serait donc fondée sur les mêmes motifs, connus du requérant. La lettre de M. Baichère, directeur général du personnel et de l'administration, du 3 novembre 1978, ne serait qu'un simple acte confirmatif, non susceptible de faire grief et non soumis aux dispositions de l'article 25 du statut.

À propos du respect des droits de la défense, la défenderesse soutient que ce principe aurait été principalement invoqué à propos du contentieux disciplinaire et ne serait en tout cas pas applicable lorsque les intérêts individuels des fonctionnaires ne sont pas susceptibles d'être gravement lésés, comme en cas de changement d'affectation motivé par des considérations tirées de l'intérêt du service. En se fondant sur l'arrêt rendu le 14 juillet 1977 dans l'affaire 61/76, Geist/Commission (Recueil 1977, p. 1419), la défenderesse soutient qu'elle était habilitée à procéder à la réorganisation de l'Office statistique et à la nouvelle affectation du requérant sans consulter celui-ci. Elle ne se serait toutefois pas tenue à ces principes et l'aurait informé à plusieurs reprises du contenu des mesures projetées, lui permettant ainsi de présenter ses observations, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire.

Quant à la prétendue violation des dispositions des articles 5 et 7 du statut, la défenderesse conteste les éléments de fait invoqués par le requérant et estime qu'un chef de service spécialisé ne saurait être assimilé à un chef de division même potentiel; en toute hypothèse, il serait clair que des arguments de pur fait, à supposer que leur existence soit démontrée, quod non, ne sauraient primer la règle de droit qui établit une nette distinction entre les fonctions correspondant aux grades A 3, d'une part, et A 5/A 4, d'autre part.

La défenderesse conteste également l'argument selon lequel l'emploi actuel du requérant serait d'une importance nettement inférieure à celle de ses fonctions antérieures. En se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice du 20 mai 1976 (affaire 66/75, Macevicius/Parlement, Recueil 1976, p. 593), elle soutient qu'il n'y aurait violation des articles 5 et 7 du statut que dans les cas où les fonctions résiduelles du fonctionnaire restent nettement en dessous de celles correspondant à ses grade et emploi, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur ampleur, ce que même le requérant ne soutiendrait pas.

La défenderesse conteste également l'affirmation du requérant selon laquelle la réorganisation de l'Office statistique en général et la suppression de son service spécialisé en particulier ne seraient pas justifiées par l'intérêt du service. Selon elle, cet argument devrait plutôt être invoqué à l'appui d'un moyen fondé sur le détournement de pouvoir, mais quoi qu'il en soit, elle soutient que les éléments de fait invoqués dans le mémoire en réplique ne constitueraient pas des indices objectifs, précis et concordants, révélateurs d'un quelconque détournement de pouvoir.

Quant au «Fürsorgepflicht» (devoir de sollicitude), la défenderesse considère que ce principe, dont le caractère commun aux droits des États membres ne serait pas établi, n'a pas été violé en

l'espèce. Selon le droit français, un agent ne pourrait invoquer un droit à exercer des fonctions déterminées ou à occuper un emploi précis et l'administration devrait pouvoir s'adapter à des tâches toujours nouvelles (Plantey, Traité pratique de la fonction publique, 3e édition, 1972, tome I, nos 1277 et 1286). Le maintien du nom du requérant dans l'organigramme de l'Office statistique aurait préservé sa réputation vis-à-vis des tiers.

Enfin, en ce qui concerne l'offre de preuve présentée à titre subsidiaire, la défenderesse estime qu'elle est dépourvue d'intérêt puisque la teneur de l'entretien que le requérant a eu avec le directeur général est connue grâce au compte rendu rédigé par celui-ci et versé au dossier. Il en résulterait que la décision de réorganiser l'Office statistique serait sans rapport avec les qualifications professionnelles du requérant qui n'auraient pas été mises en cause, mais seulement rééquilibrées au regard de celles d'autres fonctionnaires d'un niveau équivalent.

§ 2. En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts

Dans sa requête, le requérant soutient que les raisons pour lesquelles les décisions attaquées sont illégales seraient constitutives d'autant de fautes dans le chef de la Commission et qu'elles lui auraient causé un préjudice direct tant matériel que moral, de sorte qu'il a droit à des dommages et intérêts «qu'il plaira (à la Cour) d'attribuer».

Dans son mémoire en défense, la Commission fait observer qu'elle conteste les illégalités incriminées et que le requérant n'allègue même pas l'existence d'une faute de service. A titre subsidiaire, elle relève que le requérant n'établit ni n'offre d'établir l'existence d'un dommage quelconque, ni matériel, ni moral.

Dans sa réplique, le requérant affirme que les mesures attaquées lui causeraient non seulement un préjudice moral, à savoir une atteinte à sa réputation professionnelle, mais également un dommage matériel, à savoir une perte de chance de promotion, surtout dans son cas d'espèce, puisqu'il arriverait à la fin de sa carrière. Il poursuit qu'un dommage futur pourrait également faire l'objet d'une réparation et cela même s'il ne peut pas encore être chiffré avec précision. Il estime avoir le droit de demander la condamnation de la Commission à une indemnité symbolique évaluée à une unité de compte.

Dans sa duplique, la défenderesse réaffirme qu'aucune des conditions imposées par la jurisprudence de la Cour, notamment dans l'arrêt du 9 juillet 1970 (affaire 23/69, Fiehn, Recueil 1970, p. 47) à l'octroi de dommages-intérêts n'est réunie et que cette demande doit être rejetée.

III — Procédure orale

A l'audience du 14 février 1980, le requérant, représenté par Me D. Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, et la Commission des Communautés européennes représentée par Mme D. Sorasio, membre de son service juridique, assistée par Me D. Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 20 mars 1980.

En droit

1 Le requérant a formé contre la Commission des Communautés européennes deux recours datés, le premier du 28 février 1979, le second du 3 mai 1979.

2 Le premier recours (affaire 33/79) tend:

a) à l'annulation des «décisions» du 30 juin 1978 de M. Petit-Laurent et du 3 novembre 1978 de M. Baichère qui auraient déchargé le requérant de ses fonctions de chef du service spécialisé «statistiques des pays tiers» de l'Office statistique pour l'affecter à un emploi d'administrateur principal chargé de tâches spécifiques dans le domaine de la méthodologie au sein du service spécialisé «méthodologie et classifications du commerce extérieur» du même Office statistique après la réorganisation de celui-ci;

b) à l'annulation de la décision de la Commission du 7 juin 1978 affectant M. G. Lohmann aux fonctions de chef du service spécialisé «salaires et revenus» de l'Office statistique;

c) à l'allocation de dommages-intérêts.

3 Le second recours (affaire 75/79) tend à l'annulation de la décision de la Commission du 21 mars 1979 rejetant explicitement la réclamation du requérant, datée du 26 juillet et enregistrée le 31 juillet 1978, contre la décision de mutation dont il a été l'objet.

4 Par ordonnance du 30 mai 1979, la Cour (première chambre) a joint les deux affaires. D'autre part, le requérant s'est, en cours de procédure, désisté de son recours en tant qu'il vise l'affectation de M. G. Lohmann.

I — Objet et recevabilité des recours

5 Le 7 juin 1978, la Commission a procédé à une réorganisation de l'Office statistique. Cette réorganisation comportait, entre autres, la fusion de deux services spécialisés de la direction F, à savoir le service «statistiques ACP» et le service «statistiques pays tiers» dont M. A. de Michelis et le requérant

étaient respectivements les chefs de service, en un seul, «analyse du commerce extérieur et statistiques», confié à M. A. de Michelis. L'emploi du requérant étant ainsi supprimé, la Commission a, par décision des 7 et 29 juin 1978 communiquée au directeur général de l'Office statistique le 30 juin 1978 et au requérant le 3 novembre 1978, affecté ce dernier, en qualité d'administrateur principal, c'est-à-dire sans changement de grade, à des tâches spécifiques dans le domaine de la méthodologie, au service réorganisé «méthodologie et classifications du commerce extérieur», dont le chef était M. R. Sannwald.

6 Dès le 26 juillet 1978, le requérant, qui avait eu connaissance de la décision prise à son égard , bien qu'elle ne lui eût pas encore été notifiée, a adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, enregistrée le 31 juillet 1978, protestant contre la mesure dont il était l'objet et demandant à être maintenu dans les fonctions de chef de service. La Commission a omis de répondre à cette réclamation dans le délai de quatre mois prévu par ledit article 90, de sorte qu'elle est censée avoir pris une décision implicite de rejet contre laquelle le premier recours est dirigé.

7 Le 21 mars 1979, la Commission a notifié, hors délai, une décision explicite de rejet de la réclamation du requérant, précitée. Elle faisait valoir que l'affectation critiquée avait eu lieu vers un autre emploi relevant du même emploi-type, à savoir celui d'administrateur principal correspondant à la carrière A 4/A 5, que celui auquel le requérant était précédemment affecté, de sorte que cette nouvelle affectation ne constituait à aucun égard une rétrogradation et ne portait pas atteinte au droit d'un fonctionnaire d'occuper un emploi correspondant à son grade.

8 C'est contre cette décision explicite qu'est dirigé le second recours dont la Commission conteste la recevabilité, motif pris du caractère purement confirmatif de cette décision.

9 Bien que l'usage d'introduire en second recours contre une décision explicite rejetant hors délai une réclamation d'un fonctionnaire trouve son origine dans la mauvaise habitude de la Commission de ne pas répondre aux réclamations des fonctionnaires dans le délai de 4 mois prévu à l'article 90 du

statut, il n'en demeure pas moins exact qu'une décision explicite de rejet pure et simple, bien qu'elle soit susceptible de révéler les motifs de ce rejet, ne fait que confirmer la décision implicite qui l'a précédée. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que toute décision de rejet, qu'elle soit implicite ou explicite, ne fait, si elle est pure et simple, que confirmer l'acte ou l'abstention dont le réclamant se plaint, et ne constitue pas, prise isolément, un acte attaquable. Ce n'est que lorsque cette décision fait, en tout ou en partie, droit à la réclamation de l'intéressé qu'elle constituera, le cas échéant, par elle-même, un acte susceptible de faire l'objet d'un recours.

10 Il y a donc lieu d'en conclure que le second recours est sans objet et partant irrecevable et que le premier recours concerne en substance le changement d'affectation de l'emploi de chef de service vers celui d'administrateur principal.

II — Sur le fond

A — En ce qui concerne l'annulation de la décision relative à l'affectation

Premier moyen

11 Contre la décision attaquée, le requérant fait valoir, en premier lieu, qu'elle violerait l'article 25, alinéa 2, du statut selon lequel toute décision faisant grief doit être motivée.

12 Bien que l'on puisse avoir des doutes sur la question de savoir si la mesure affectant le requérant à des fonctions nouvelles doit être considérée comme une mutation au sens du statut plutôt que comme une mesure d'ordre interne d'aménagement du service, il n'en reste pas moins que ses effets ont été, dans le cas de l'espèce, de la même nature que ceux d'une mutation, mesure dont la Cour a reconnu, notamment par son arrêt du 27 juin 1973 (affaire 35/72, Kley/Commission, Recueil 1973, p. 697), qu'elle est susceptible de constituer un acte faisant grief.

13 En effet, bien que l'affectation nouvelle ait eu lieu dans le cadre du même emploi-type d'administrateur principal et au même grade, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que cet emploi-type comprend des activités dont la

description fait apparaître qu'ils sont de nature différente, à savoir: 1) chef d'un secteur d'activité d'une division, 2) chef d'un service spécialisé, 3) fonctionnaire qualifié chargé de tâches de conception, d'études ou de contrôle d'un secteur d'activité et 4) adjoint d'un chef de division. Cette différence se manifeste d'ailleurs dans le fait qu'aux emplois compris dans l'emploi-type correspondent deux dénominations différentes d'administrateur principal ou de chef de service. Pareille modification des tâches confiées à un fonctionnaire qui se traduit par une modification de la description de fonctions est susceptible d'influencer les perspectives d'avenir de l'agent intéressé et peut être de nature à lui faire grief.

14 Il s'ensuit que la mesure en cause devait en principe être motivée, et il y a lieu d'examiner s'il a été satisfait à cette exigence, tout en tenant compte de ce que, s'agissant d'une mesure d'organisation du service, l'obligation de motiver doit être mise en rapport avec la marge de pouvoir discrétionnaire dont l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit en la matière, ainsi qu'avec le caractère marginal des désavantages que peut présenter ce genre de mesure pour le fonctionnaire intéressé.

15 La notification de la mesure attaquée, qui a été faite au requérant le 3 novembre 1979 par le directeur général de l'administration et du personnel, se borne, quant à elle, à justifier l'affectation nouvelle par référence aux mesures de réorganisation de l'Office statistique. Pour décider s'il a été satisfait à l'exigence de l'article 25, il convient toutefois de prendre en considération non seulement le document par lequel cette décision est communiquée, mais également les circonstances dans lesquelles elle a été prise et portée à la connaissance de l'intéressé, ainsi que les notes de service et autres communications que en sont le support et qui ont clairement informé le requérant sur les raisons et le fondement de ladite décision. L'objet de l'obligation de motiver étant à la fois de permettre à l'intéressé d'apprécier si la décision est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité et de rendre possible le contrôle juridictionnel, il en résulte que l'étendue de cette obligation doit dans chaque cas être appréciée in concreto.

16 En l'occurrence, il apparaît clairement du dossier que le requérant a été largement informé de l'intention de la Commission de procéder à la fusion du service spécialisé dont il était le chef avec un autre service, ainsi que de la

suppression d'une des fonctions de chef de service qui en serait la conséquence. La réclamation, datée du 26 juillet 1978, enregistrée le 31 juillet, c'est-à-dire avant d'avoir reçu officiellement notification de la mesure le concernant, ne laisse aucun doute à cet égard, d'autant plus qu'elle mentionne qu'en février et juillet 1978, le requérant a eu, avec le directeur général de l'Office statistique, des entretiens relatifs à la réorganisation envisagée et à ses conséquences.

17 Dans ces conditions, et s'agissant d'un mesure nécessairement liée à l'organisation du service dans l'intérêt de celui-ci, à propos duquel l'autorité compétente doit nécessairement jouir d'un large pouvoir d'appréciation, la décision attaquée peut être considérée comme suffisamment motivée, de sorte que le moyen soulevé à cet égard doit être écarté.

Second et troisième moyens

18 Le requérant invoque ensuite la violation des articles 5 et 7 du statut au motif que les fonctions auxquelles il a été affecté ne seraient pas conformes à un emploi correspondant à son grade, de sorte que la mesure attaquée consisterait, en fait, en une rétrogradation. A l'appui de ce grief, il invoque essentiellement que ses fonctions antérieures seraient, par leur ampleur, leur importance et par les prérogatives fonctionnelles qu'elles comportaient, nettement supérieures à ses fonctions actuelles. Il fait en particulier valoir que le chef de service spécialisé serait, en vertu de la pratique administrative, assimilé, notamment en ce qui concerne les informations qu'il reçoit, aux fonctionnaires de grade A 3. Il invoque, en outre, la violation d'une obligation, dénommée en droit administratif allemand «Fürsorgepflicht», selon laquelle dans les mesures qu'elle édicte, l'autorité doit tenir compte non seulement de l'intérêt du service, mais également de l'intérêt du fonctionnaire à ne pas être lésé dans sa carrière.

19 Ces moyens doivent être l'un et l'autre écartés.

20 En ce qui concerne le moyen tiré des articles 5 et 7 du statut, il y a lieu d'observer que la règle de la correspondance entre le grade et l'emploi qu'ex-

prime en particulier l'article 7 du statut, implique, en cas de modification des fonctions d'un fonctionnaire, non une comparaison entre ses fonctions actuelles et antérieures, mais entre ses fonctions actuelles et son grade dans la hiérachie. Il n'est, à cet égard, pas contesté par le requérant que les fonctions auxquelles il a été affecté avec la dénomination d'administrateur principal, lorsqu'il a été chargé de tâches spécifiques dans le domaine de la méthodologie, correspondent très exactement avec l'une des descriptions d'emploi de l'emploi-type d'administrateur principal à l'Office statistique, à savoir «fonctionnaire qualifié chargé de tâches de conception, d'études ou de contrôle d'un secteur d'activité».

21 Au surplus, les différences dans la nature des tâches et dans la situation de fonctionnaires exerçant un même emploi-type, du moment qu'elles sont justifiées par la diversité des fonctions, ne permettent pas au fonctionnaire qui, en passant d'une fonction à une autre, est privé de ces particularités fonctionnelles, de considérer qu'il est porté atteinte à ses intérêts. Les particularités d'une fonction, avantageuses ou désavantageuses, sont liées à la fonction et non à la personne du fonctionnaire.

22 Quant à la violation de la «Fürsorgepflicht», il y a lieu d'observer que cette notion, tout en n'étant pas mentionnée dans le statut des fonctionnaires, reflète l'équilibre des droits et obligations réciproques que le statut a créé dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public. Cet équilibre implique notamment que, lorsqu'elle statue à propos de la situation d'un fonctionnaire, en l'espèce de son affectation à un emploi déterminé, l'autorité prenne en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision et que ce faisant elle tienne compte non seulement de l'intérêt du service mais aussi de celui du fonctionnaire concerné.

23 L'examen du dossier et les éléments d'appréciation résultant tant de la procédure écrite que de la procédure orale n'ont fait apparaître aucune circonstance de nature à faire supposer que la Commission n'aurait pas procédé à une appréciation complète de tous les éléments déterminants, y compris ceux tenant à la situation personnelle du requérant avant de l'affecter aux fonctions qui sont actuellement les siennes. En particulier, rien n'incite à supposer qu'en désignant, pour diriger les services fusionnés, un autre fonctionnaire qui avait, lui aussi, dirigé précédemment un service spécialisé, la Commission

se serait laissée guider par des motifs étrangers aux principes de justice et de bonne administration. Il est par ailleurs de jurisprudence constante que lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination opère un choix entre plusieurs fonctionnaires ayant des qualifications égales, elle n'a pas à justifier, à l'égard du fonctionnaire qu'elle n'a pas choisi, les motifs qui lui ont fait décider que son concurrent était plus apte que lui à répondre aux exigences de la fonction attribuée.

Quatrième moyen

24 Selon le requérant, la décision attaquée violerait les droits de la défense parce que, s'agissant d'une mesure «de nature à léser gravement (ses) intérêts individuels», elle n'aurait pu être prise sans qu'il eût été à même de faire connaître son point de vue.

25 On ne saurait, en l'occurrence, parler des «droits de la défense», mais seulement d'un principe général de bonne administration selon lequel, sauf motif grave, une administration qui est amenée à prendre, même légalement, des mesures lésant gravement les intéressés doit permettre à ceux-ci de faire connaître leur point de vue. La décision attaquée, qui maintient au requérant tous les avantages de son grade et de son emploi-type, n'est pas d'une nature telle qu'elle pourrait rendre nécessaire le respect d'autres formalités que celles que l'article 90 du statut prévoit pour la protection des intérêts des fonctionnaires et agents, auxquelles s'ajoute, si besoin en est, le contrôle juridictionnel de la Cour.

26 Il résulte des considérations qui précèdent que la demande en annulation n'est pas fondée et doit être rejetée.

B — En ce qui concerne la demande en indemnité

27 Il résulte des considérations précédentes qu'aucune faute ne saurait être imputée à la Commission, de sorte que cette demande doit être également rejetée.

Sur les dépens

28 Aux termes de l'article 69, alinéa 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

29 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 mai 1980.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président
H. Kutscher